

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Installation d'habitations légères de loisirs »
sur la commune de Fabras
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01051

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01051, déposée par M. ROBERT DELANNOY le 20 février 2018, considérée complète le 5 mars 2018 et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour le défrichement lié à l'installation d'habitations légères de loisirs sur la commune de Fabras (07) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 mars 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 27 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un défrichement de la parcelle n°B 1213 au lieu-dit « la Combe Chaude » sur la commune de Fabras, d'une superficie de 2,45 hectares afin de permettre la création d'un terrain de camping de 37 emplacements pour habitations légères de loisirs ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève des rubriques 42.a) terrains de camping et caravanning et 47.a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite des travaux de terrassement dans une zone de pente forte et que le dossier ne donne pas d'éléments sûr la stabilité des sols ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est soumis à un risque très fort de feux de forêt ;

CONSIDÉRANT l'impact paysager du projet qui implique de réaliser une saignée importante dans un coteau boisé, en discontinuité dans une zone de montagne ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de défrichement lié à l'installation d'habitations légères de loisirs présenté par M. ROBERT DELANNOY, concernant la commune de Fabras (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

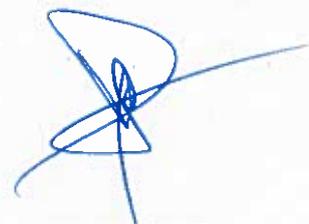
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09/04/2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation
Le chef de service Délégué



David PIGOT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

